

QWE

N°241

DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL

DE DEFAUT

5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE :**

**1-Monsieur THO SEHI  
DONALD  
2- Monsieur DIARRA  
ABOULAYE**

C/

**LA SOCIETE WANITA**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

**5<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE**

**AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5<sup>ème</sup> Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi **sept Mars deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président de Chambre, PRESIDENT,

Monsieur **KOUAME GEORGES** et Madame **POBLE CHANTAL épouse GOHI**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KONGO KOUASSI**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**ENTRE : 1-Monsieur THO SEHI DONALD  
2- Monsieur DIARRA ABOULAYE**

**APPELANTS**

Non comparant ni personne pour eux

**D'UNE PART**

**ET : LA SOCIETE WANITA**

**INTIMEE**

Non comparant ni personne pour elle

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal du Travail de TIASSALE, statuant en la cause en matière sociale ; a rendu le jugement n°04/2018 en date du 26/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de Tho SEHI DONALD et DIARRA ABOULAYE ;
- Les y dit cependant mal fondés ;
- Les en déboute ;

Par acte N° 02/2018 du greffe en date du 27/07/2018, THO SEHI DONAL et DIARRA ABOULAYE ont relevé appel dudit jugement,

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°609/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 13/12/2018 pour laquelle les partis ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 10/01/2019 pour les appellants et fut utilement retenue à la date du 31/01/2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07-03-2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces,

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07/03/2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 27 juillet 2018 sous le N°02/2018, Messieurs TOH SEHI RODRIGUE et DIARRA ABOULAYE ont relevé appel du jugement social contradictoire N°04/2018, non signifié, rendu le 26/07/2018 par le tribunal de Tiassalé, lequel saisi le 1<sup>er</sup> mars 2018 d'une requête aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort :

-Reçoit l'action de Tho Sehi Donald et Diarra Aboulaye ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Considérant qu'en cause d'appel, ils ne produisent aucune pièce nouvelle ;

Que toutefois, il ressort de l'ensemble de la procédure qu'au soutien de leurs requêtes les susnommés font valoir qu'ils ont respectivement été engagés par la société BANANIERE DE TIASSALE en abrégée BATIA qui plus tard, a été absorbée par la société WANITA, les 1<sup>er</sup> juin 2003 et 21 juin 2008 en qualité de manœuvres agricoles,

Qu'ils indiquent qu'il leur a été notifié, le 31 janvier 2011, leur licenciement au motif qu'ils auraient participé à une grève illégale le 03 janvier 2011 ;

Qu'ils soutiennent n'avoir jamais participé à une grève, de sorte qu'ils s'estiment victimes d'un licenciement abusif ;

Aussi réclament-t-il diverses sommes d'argent aux titres de leur droits de rupture, indemnités et dommages et intérêts suivants :

Tho Sehi Donald

- prime d'ancienneté : 350.000 FCFA

- indemnité de préavis 92.614 FCFA
- indemnité de licenciement : 119.479 FCFA
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 833.508 FCFA
- dommages et intérêts pour licenciement d'un travailleur protégé : 463.060 FCFA

#### Diarra Aboulaye

- prime d'ancienneté : 150.000 FCFA
- indemnité de préavis : 65.203 FCFA
- indemnité de licenciement : 51.130 FCFA
- dommages et intérêts pour licenciement abusif : 1.173.654 FCFA

Considérant que pour résister à l'action des requérants, la société WANITA fait valoir que Tho Sehi Donald et Diarra Aboulaye ont été licenciés pour faute lourde constituée par leur participation à une grève illégale ;

Qu'elle ajoute que n'étant pas signataire de la convention collective interprofessionnelle, elle n'a pas l'obligation, au regard du code de travail du 12 janvier 1995, de demander des explications écrites ou verbales avant l'application d'une sanction disciplinaire ;

Qu'elle souligne que les défendeurs ont été remplis de leurs primes d'ancienneté ainsi que cela ressort de leurs bulletins de paie;

Qu'elle fait également observer que Tho Sehi Donald n'est pas un travailleur protégé ;

Considérant qu'en réplique Toh Sehi Donald et Diarra Aboulaye font valoir que faute pour leur ex-employeur de faire la preuve irréfutable de leur présence et de leur participation active à la grève, leur licenciement est abusif ;

Considérant qu'en réponse la société WANITA relève la prescription des demandeurs en faisant remarquer que, conformément à l'article 33.5 du code du travail, l'action en paiement des salaires et ses accessoires se prescrit par deux ans pour tout travailleur ;

#### SUR CE

#### En la forme

#### Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas reçu signification de l'acte d'appel ;

Qu'il n'a ni comparu, ni conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt de défaut à son égard et contradictoirement à l'égard des appellants ;

### **Sur la recevabilité**

Considérant que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **Au fond**

#### **Sur l'exception d'irrecevabilité**

Considérant que la société WANITA soulève l'irrecevabilité de l'action des demandeurs motif pris de ce que celle-ci était enfermée dans un délai de deux ans ;

Que faute de l'avoir engagée dans cette période, elle est frappée par la forclusion ;

Considérant toutefois que l'action ne porte pas sur le salaire et ses accessoires qui sont soumis à la prescription biennale, mais plutôt sur le caractère de la rupture et ses conséquences ;

Qu'il y a lieu de rejeter ladite exception et dire que c'est bon droit que le premier juge a statué ainsi ;

#### **Sur le caractère du licenciement**

Considérant que Messieurs Tho Sehi Donald et Diarra Aboulaye soutiennent avoir été abusivement licenciés par l'intimé;

Considérant toutefois qu'il résulte des dispositions respectives des articles 18.7, in fine et 18.8 du code du travail que « ... la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute » « peuvent être considérées notamment comme fautes lourdes, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, les faits ou comportements d'un travailleur ayant un lien avec ses fonctions et rendant intolérables le maintien des relations de travail »

Qu'en l'espèce, il est reproché aux appellants d'avoir instigué et participé à une grève « sauvage, » illégale ;

Considérant que quoique contestant ces faits, il ressort des pièces de la procédure que lors de la tentative de conciliation devant l'inspection du travail Monsieur Diarra Aboulaye a soutenu qu'il n'était pas sur le site de l'entreprise le jour de la manifestation ;

Que curieusement devant le tribunal, il est revenu sur ses déclarations en affirmant qu'il était à son poste le jour des faits;

Que quant à Toh Sehi Donald, après avoir également soutenu qu'il n'était pas sur le site le jour des faits, il est revenu sur ses déclarations pour soutenir qu'il y était et que c'était même lui qui surveillait le bureau du Directeur ;

Qu'il résulte de leurs propres déclarations contradictoires que les requérants servent des contrevérités aux seules fins de tenter de couvrir leur participation active à la grève illégale ;

Considérant qu'en tout état de cause, il est constant ainsi qu'il ressort de la fiche de présence des travailleurs qu'aussi bien Diarra Aboulaye que Tho Sehi Rodrigue n'étaient pas à leurs postes respectifs de travail le jour des faits, malgré les injonctions et les médiations de l'employeur alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucune permission ;

Qu'en outre leur incapacité à se justifier démontre aisément qu'ils ont pris une part active dans le grève litigieuse ;

Considérant que cette grève entreprise en violation des règles en vigueur en la matière, a causé à l'employeur un préjudice financier certain suite à l'arrêt brusque de travail ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a qualifié leur licenciement de légitime pour faute lourde et les a déboutés de leurs demandes en paiement de dommages et intérêts pour licenciement abusif, d'indemnités de licenciement et de préavis conformément aux dispositions des articles 18.7, 18.15, 18.16 du code du travail et l'article 1 du décret n°96-201 du 7 mars 1996;

#### **Sur les demandes en paiement de la prime d'ancienneté**

Considérant qu'il ressort de l'article 55 de la convention collective interprofessionnelle que la prime d'ancienneté est acquise à tout travailleur quelles que soient les circonstances de la rupture ;

Considérant toutefois l'employeur soutient s'être acquitté de cette obligation au moment de la rupture des contrats de travail des demandeurs ;

Qu'il l'atteste par la production au dossier des derniers bulletins de paie des appelants, sur lesquels figurent effectivement le paiement de la prime d'ancienneté à la rupture du lien contractuel ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce chef de demande et de confirmer le jugement attaqué sur ce point en ce qu'il a fait une saine appréciation des faits et une bonne application de la loi ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de l'intimé et contradictoirement en ce qui concerne les appelants, en matière sociale et en dernier ressort ;

Reçoit Messieurs Tho Sehi Rodrigue et Diarra Aboulaye recevables en leurs appels

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

**En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

